

JUGEMENT N°005  
du 03/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du vingt-trois Décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Moustapha Ramata Riba**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

M. ISMAGUIL IBRAHIM

**ENTRE :**

( Me Sidi Sanoussi Baba Sidi)

C/

**MONSIEUR ISMAGUIL IBRAHIM**, né le 01/01/1964 à Tchintabaraden, Commerçant de nationalité nigérienne, demeurant et domicilié à Niamey, Cel : 90.44.00.00, assisté de Maître Sidi Sanoussi Baba Sidi, Avocat à la Cour, N°51 rue KK29, Quartier Koira Kano, B.P 10269 Niamey, TEL : +227 20.74.02.07 e Mobile +227 90.81.61.51, l'étude duquel domicile est élu ;

M. ABOUZEIDI SIDI

( Me Ibrah Maman Sani)

-----

D'une part

PRESENTS :

**ET**

Président :

***SOULEY MOUSSA***

Greffière :

***Me Moustapha Ramata Riba***

**M. Abouzeidi Sidi**, commerçant de Nationalité, né vers 1975 à Angré-Kalfou/Tahoua/République du Niger, demeurant à Niamey, à Niamey, quartier Banifandou 2, assisté de Me Ibrah Maman Sani Avocat à la Cour.

Par exploit en date du vingt sept septembre 2021 de Maître Abdou Chaïbou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ismaguil Ibrahim a assigné le nommé Abouzeïdi Sidi devant nous à l'effet de s'entendre :

- Recevoir son action comme étant régulière ;
- Déclarer nulle et de nul effet la saisie-vente pratiquée par Monsieur Abouzeïdi Sidi suivant procès-verbal du 27 août 2021 de la société civile et professionnelle d'huissiers Ousseïni-Tanimouddari ;
- Ordonner en conséquence sa mainlevée sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute, avant enregistrement et sans caution ;
- Condamner Abouzeïdi Sidi aux entiers dépens.

### **SUR LES FAITS**

Par la voix de son conseil, le requérant expose que suivant exploit en date du 22 juin 2021, le requis lui a fait commandement de payer la somme totale de 5.987.600 F CFA en exécution du jugement n° 728 rendu le 29 octobre 2013 par le tribunal correctionnel de Niamey. Bien que n'ayant jamais signifié ledit jugement, Abouzeïdi Sidi a entrepris une procédure de saisie-vente suivant procès-verbal en date du 27 août 2021.

Ismaguil Ibrahim prétend que cette saisie-vente est nulle puisqu'elle viole plusieurs dispositions légales. Tout d'abord, il soutient que le véhicule de marque Toyota Corolla, immatriculé AX-1186 NY de couleur grise sur lequel a porté la saisie-vente n'est pas sa propriété car il appartient au nommé Beïdari Daouda. La saisie-vente attaquée viole ainsi les dispositions de l'article 91 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Ensuite, il ajoute que ladite saisie-vente est pratiquée sans commandement de préalable en violation des dispositions de l'article 79 du code de procédure civile qui prévoit fait obligation aux actes d'huissier de faire mention de la profession et de la nationalité du requérant personne physique. Enfin, il invoque la violation des dispositions des articles 99 alinéa 5 et 101 de l'AU/PSR/VE en ce que l'acte de saisie ne porte ni mention de la déclaration d'éventuelles saisies antérieures ni celle du rappel verbal des mentions des points 6 et 7 de l'article 101. Il sollicite le bénéfice de son assignation.

Le requis, bien qu'assigné à personne, n'a ni conclu ni comparu à l'audience.

### **Sur ce**

### **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que l'action de Ismaguil Ibrahim est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

Attendu qu'il est produit au dossier une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la saisie incriminée ; Qu'il ressort que le véhicule de marque Toyota Corolla, immatriculé AX-1186 NY de couleur grise appartient plutôt au nommé Beïdari Daouda ; Qu'il y a, dès lors, lieu à déclarer cette saisie nulle et de nul effet en application des dispositions des articles 91 et 140 de l'AU/PSR/VE sans besoin d'apprécier les autres motifs d'annulation invoqués ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de dix mille (10.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu que le jugement de référé est exécutoire par essence ;

Attendu que Abouzeïdi Sidi a succombé ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;*

*En la forme*

✓ *Recevons l'action de Monsieur Ismaguil Ibrahim ;*

*Au fond*

✓ *Déclarons nulle et de nul effet la saisie-vente pratiquée par Monsieur Abouzeïdi Sidi suivant procès-verbal du 27 août 2021 de la société civile et professionnelle d'huissiers Ousseïni-Tanimouddari ;*

✓ *Ordonnons, en conséquence, sa mainlevée sous astreinte de dix mille (10.000) F CFA par jour de retard ;*

✓ *Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;*

✓ *Condamnons Monsieur ABouzeïdi Sidi aux entiers dépens ;*

*Avisons les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.*

*Le Président*

*la Greffière*